



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL.

**DÉCRET N° 2007-202 portant extension de la prime spécifique d'installation.**

*Du 14 février 2007*

NOR F P P A 0 7 0 0 0 1 D

---

*Textes modifiés :*

Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 (JO du 22, p. 20410 ; BOC, 2003, p. 652. ; BOEM 356-1.1.2.3).

Décret n° 96-1028 du 21 novembre 1996 (BOC, 1997, p.561. BOEM 356-0\*).

*Référence de publication :* JO n° 40 du 16 février 2007, texte n° 28; JO/49/2007.

---

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la fonction publique et du ministre de l'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 modifié relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement aux magistrats et aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État en service à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001 portant création d'une prime spécifique d'installation,

Décète :

Art. 1er. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 20 décembre 2001 susvisé, après les mots : « département d'outre-mer », sont insérés les mots : « ou à Mayotte ».

Art. 2. Après l'article 6 du décret du 27 novembre 1996 susvisé, il est inséré un article 6 bis rédigé comme suit :

« *Art. 6 bis.* Un magistrat ou un fonctionnaire de l'État ayant perçu l'indemnité d'éloignement ne peut prétendre, dans la suite de sa carrière, au versement de la prime spécifique d'installation instituée par le décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001. »

Art. 3. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 s'appliquent aux fonctionnaires dont la notification d'affectation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2007.

Dominique DE VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la fonction publique,*

Christian JACOB.

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

Thierry BRETON.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Pascal CLÉMENT.

*Le ministre de l'outre-mer,*

François BAROIN.

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,*

Jean-François COPÉ.